



Date de l'annonce
publique de la séance:
22.09.2025

Date de la convocation
des conseillers:
22.09.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: 08.d)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 29 septembre 2025

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M.
CLEMES, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absent(s) et excusé(s): M. GASPAR, M. CURFS, conseillers

**Objet: Règlement communal relatif à l'engagement
d'étudiants/d'étudiantes par la Commune de
Mondercange**

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commune engage chaque année des étudiants et étudiantes pendant les vacances scolaires ;

Considérant que, dans un souci d'équité et de transparence, le collège des bourgmestre et échevins a proposé d'élaborer un règlement communal définissant les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution d'un poste d'étudiants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le service communal « Ressources humaines » a étudié et soumis les critères et modalités à adopter pour garantir une sélection objective et équitable des étudiants ;

Vu le règlement communal y afférent proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

***à l'unanimité des membres présents
d é c i d e***

d'approuver le règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants/d'étudiantes par la Commune de Mondercange tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 29 septembre 2025

le secrétaire communal

le bourgmestre

Règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants/d'étudiantes par la Commune de Mondercange

Par délibération du 29 septembre 2025, le conseil communal a adopté le présent règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants/d'étudiantes par la Commune de Mondercange.

Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités d'engagement des étudiants et étudiantes par la Commune de Mondercange pendant les vacances scolaires.

Art. 1

Est considéré comme étudiant, toute personne qui suffit aux prescriptions du droit au travail en la matière, notamment de l'article L.151-2 du code du travail.

Art. 2

Les personnes souhaitant postuler à un emploi d'étudiant / d'étudiante pour les vacances auprès de la Commune de Mondercange doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) présenter leur demande avant la date limite arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins pour l'année en cours ;
- 2) être âgées de 15 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année en cours ;
- 3) maîtriser la langue luxembourgeoise, allemande ou française ;
- 4) résider dans la Commune de Mondercange.

Pour les emplois d'étudiant(e) proposés auprès de la Maison Relais, les conditions précitées restent applicables. Toutefois, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Art. 3

Les candidatures concernant l'engagement d'étudiant / d'étudiante se font uniquement à l'aide du formulaire et ne seront prises en considération qu'à partir du moment de la publication de ce dernier par l'administration communale. Le formulaire de candidature mis à disposition par l'administration communale doit être dûment complété, signé et envoyé à l'administration communale accompagné des pièces requises. Toute demande incomplète ou introduite après le délai indiqué ne sera pas prise en considération.

Art. 4

Un certificat de scolarité ou un certificat d'inscription auprès d'une université en cours de validité est à joindre au dossier de candidature.

Art. 5

Chaque étudiant(e) ne pourra être employé(e) qu'une seule fois par la Commune. Une dérogation à ce principe peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins pour des raisons dûment motivées.

Art. 6

Le collège des bourgmestre et échevins arrête pour chaque année le nombre d'étudiant(e)s à engager, les périodes d'engagements et les délais à respecter par les candidats.

Art. 7

La période d'engagement maximale par étudiant(e) est de 2 semaines.

Art. 8

La sélection des candidats se fait selon les critères suivants :

1. Les candidatures ayant été refusées à deux reprises ou plus pour manque de places disponibles seront traitées en priorité ;
2. Un tirage au sort sera effectué pour les candidatures restantes, en fonction des périodes disponibles.

Art. 9

La rémunération des étudiants est fixée selon les dispositions du code de travail en vigueur.

Art. 10

Les étudiants seront engagés pendant les vacances scolaires, telles qu'établies par règlement grand-ducal pour l'année en cours, et selon les périodes déterminées par le Collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication.

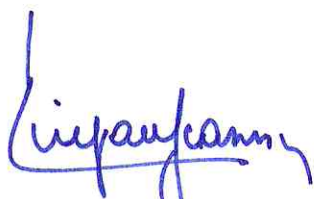
AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 29 septembre 2025 a approuvé le règlement communal relatif à l'engagement d'étudiants.

Ce règlement communal est déposé à la Mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 2 octobre 2025

pour le collège des bourgmestre et échevins,



Jeannot Fürpass
bourgmestre



Guy ROSEN
secrétaire communal